CONSEIL MUNICIPAL

13 janvier 2025

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D423-2024

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'Association ARTEL exposant ses œuvres dans la galerie du 10 janvier au 5 mars 2025, pour 7H30 d'interventions artistiques se déroulant ainsi : animation d'ateliers artistiques de gravure les mardis 14, 21 et 28 janvier 2025, de 13H45 à 16h15, à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/11/2024
et de sa publication le 22/11/2024

DECISION MUNICIPALE N° D426-2024

OBJET : CONTRAT AVEC LA SOCIETE ELAN CITE RELATIF A LA MAINTENANCE DES RADARS MOBILES EVOLIS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2024-091 en date du 17 octobre 2024 portant délégations au maire,

Considérant que le Maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement ainsi que toute décision concernant les avenants, des marchés et des accords-cadres inférieurs à 40.000 € HT,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance des radars mobiles EVOLIS,

Considérant la proposition formulée par la SAS ELAN CITE, ayant son siège 12 rue de la Garenne, 44700 ORVAULT, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 483 008 439 00034,

D E C I D E

ARTICLE 1 :
De conclure le contrat avec la SAS ELAN CITE, relatif à la maintenance de deux radars mobiles EVOLIS.

ARTICLE 2 :
Le contrat comprend une prestation annuelle correspondant à un montant de 199,00 € HT par radar. Le prix est ferme pendant toute la durée du contrat.
Le contrat prend effet à compter du 03/03/2025 jusqu'au 02/03/2028.

ARTICLE 3 :
De charger M. le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 novembre 2024

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VÉDAS 34430

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/11/2024

et de sa publication le 22/11/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D427 - 2024

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR APERITIF VOEUX A LA POPULATION-ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour les Vœux à la population prévus le samedi 18 janvier à 11h à la salle des Granges.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :
. le prix : 40 %
. la qualité, l'originalité et la présentation des mets proposés : 34 %
. l'organisation de travail proposé : 8 %
. le matériel proposé (choix des nappages, du type de verrerie) : 9 %
. prise en compte de la contribution au développement durable : 3 %.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA FELOUQUE est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire
LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant
Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 7 600 euros TTC.

Durée
Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28/11/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/12/2024

et de sa publication le 9/12/2024

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D428-2024

OBJET : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DANS LES AFFAIRES L'OPPOSANT A L'ASSOCIATION SPORTIVE « OLYMPIQUE VEDASIEN » DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu les articles L. 2122-22, et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions,

Vu les requêtes déposées au greffe du Tribunal administratif de Montpellier par l'association sportive « Olympique Védasien » enregistrée sous l'instance n°2405730 pour la procédure au fond, d'une part, et l'instance n° 2405845 pour la procédure de référé d'autre part,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans les affaires l'opposant à ladite association.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
De désigner Maître Christophe ARROUDJ, Membre de la SCP CGCB, Avocats au Barreau de Montpellier.

ARTICLE 2 :
De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 3 :
De charger Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 octobre 2024

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/11/2024

et de sa publication le 12/11/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D429-2024

OBJET : ACQUISITION D'UN NOUVEAU PORTAIL FAMILLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité pour les familles d'utiliser des outils numériques qui simplifient et facilitent leurs démarches auprès des services publics.

Considérant que le Portail Famille actuel de la Ville est devenu obsolète et n'est plus en adéquation avec les besoins et les usages des familles dont les enfants fréquentent les services péri et extra scolaires.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'acquérir le nouveau module « Portail Famille » proposé par la société Ciril GROUP – 49 Avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE - pour un montant total de 6 750 €.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/11/2024
et de sa publication le 28/11/2024

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D430-2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales, notamment pour les particuliers védasiens.

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Goran LUKIC.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Goran LUKIC du 22 novembre 2024 à 12h au 23 novembre 2024 à 9h pour un montant de 385 €.

ARTICLE 2 : M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 18/11/2024
et de sa publication le 18/11/2024

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D431-2024

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MEDIATHEQUE JULES VERNE AVEC MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la médiathèque travaille régulièrement avec les services municipaux lors de manifestations ouvertes au public,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec avec Montpellier Méditerranée Métropole une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque Jules Verne pour l'année 2025, dans le cadre de la programmation de :

Passeurs d'histoire : les 14 et 21 mai 2025
Festival Festin de Rue : les 14 et 15 septembre 2025
Partir en Livre : le 3 juillet 2025
Fête du Relais Petite Enfance : en mai ou juin 2025
Spectacle de Noël du Relais Petite Enfance : le 18 décembre 2025
Journée de la Nature : en mai 2025
Ateliers et conférences de la Maison de la Nature : les 8 et 18 janvier, les 1er et 18 février, les 15 et 25 avril, le 21 juin, le 27 septembre, les 18 et 24 octobre et les 15 et 29 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 31/12/2024
et de sa publication le 31/12/2024

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D432-2024

OBJET : DEMANDE D'AIDE DEPARTEMENTALE AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-De-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique participe au rayonnement de la ville et souhaite concourir aux objectifs de structuration du Schéma Départemental d'Enseignement et Pratiques Musical (SDEPAM),

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 15 000 € auprès du Département au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention de financement entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 novembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 18/11/2024
et de sa publication le 18/11/2024

DECISION MUNICIPALE N° D447-2024

OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DU MARCHE DE NOEL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation du Marché de Noël par la Commune le 14 décembre 2024, dans la cour du Domaine du Terral,

Considérant l'obligation d'assujettir au paiement d'une redevance le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, en contrepartie de cette dernière, notamment en vue de l'exploitation économique du domaine public ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants non alimentaires** pour un emplacement de 3m linéaire au prix 25 euros (sans électricité) et de 35 euros (avec l'électricité).

ARTICLE 2 : : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants alimentaires** pour un emplacement de 3m linéaire au prix 35 euros (sans électricité) et de 50 euros (avec l'électricité).

ARTICLE 3 : D'établir un tarif de droit de place pour les Food Truck alimentaires au prix de 130 euros (sans électricité) ou de 150 euros (avec électricité).

ARTICLE 4 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28/11/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/12/2024

et de sa publication le 3/12/2024

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D448-2024

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE OXIGENE ANIMATION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, le samedi 14 décembre 2024, qui se déroulera de 11h00 à 20h00 dans la cour du Domaine du Terral, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de prendre une société d'animations pour la réalisation des animations prévues lors de cette journée (spectacles enfants, visite du Père Noël, déambulations et animations micro).
De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service pour cette manifestation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service pour le samedi 14 décembre 2024 avec la Société OXIGENE ANIMATION pour un montant de 2 310.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29/11/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VÉDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 3/12/2024
et de sa publication le 3/12/2024
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D454-2024

Objet : Renouvellement licence logiciel Autocad

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

- Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant

- La nécessité de renouveler la licence du logiciel Autocad utilisé par le pôle Aménagement du Territoire de la commune.

D E C I D E

- De retenir l'offre de l'UGAP, parc technologique sainte victoire, bâtiment 6, 13590, Meyreuil. Selon le montant suivant :
1 984,27€HT (soit 2 381,12€ TTC) à la date du 5 décembre 2024 pour une durée de 1 an.

- De signer tous les actes afférents au contrat concernés ;

- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 5/12/2024

Le Maire,
François Rio

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 9/12/2024

et de sa publication le 9/12/2024

DECISION MUNICIPALE N°D455-2024

OBJET : M2024-24 MOE CONCEPTION D'UN PUMPTRACK ET D'UN PARC MOBI'LUDIQUE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R. 2123-1- 1 °,

Vu la délibération n° 2024-091 du 11 octobre 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée relative à une maîtrise d'œuvre pour la conception d'un pumptrack et d'un parc mobi'ludique, adressée à quatre sociétés le Lundi 21 octobre 2024 et fixant la date limite de réception des offres au Vendredi 22 novembre 2024 au pus tard 16h00, pour laquelle deux offres ont été réceptionnées,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Technique le Lundi 25 novembre 2024,

Considérant que les offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, le prix des prestations (50.0 %), la valeur technique (50.0%),

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SARL SKATEPARK SERVICE CONSEIL s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
De retenir l'offre de la SARL SKATEPARK SERVICE CONSEIL, représentée par Monsieur Marc SABADIE, domiciliée 419 Chemin des Cabries à CLAPIERS (34830), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 852 111 137.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 2 :
De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :
De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :
De charger Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 décembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 11/12/2024
et de sa publication le 11/12/2024

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D456-2024

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES AUPRES DES ENFANTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2024-091 du 11 octobre 2024 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention pour la mise en place d'activités auprès des enfants de la commune avec le milieu associatif, soit :

Association A.K Sport Montpellier
Association Lattes ASPTT Montpellier Volley Athetic Club (LAMVAC)

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association A.K Sport Montpellier et une convention entre l'association Lattes ASPTT Montpellier Volley Athetic Club (LAMVAC) et la Mairie.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 décembre 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/12/2024
et de sa publication le 23/12/2024
et/ou de sa notification le _____